

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| RÈGLEMENTS SPORTIFS GÉNÉRAUX | 1 |
| TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE..... | 3 |
| ARTICLE 1 - LES OBLIGATIONS SPORTIVES..... | 3 |
| A - GENERALITES..... | 3 |
| CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE | 3 |
| ARTICLE 2 – LES JOUEURS..... | 5 |
| <i>Qualification, participation et licence.....</i> | 5 |
| LES BRÛLAGES..... | 8 |
| <i>Définition</i> | 8 |
| <i>Particularité CTC.....</i> | 9 |
| ARTICLE 3 – LES OFFICIELS | 10 |
| <i>Désignation.....</i> | 10 |
| <i>Retard</i> | 10 |
| <i>Absence.....</i> | 10 |
| <i>Le délégué de club</i> | 11 |
| ARTICLE 4 – LES ENTRAINEURS..... | 11 |
| <i>Qualification, participation et licence.....</i> | 12 |
| ARTICLE 5 - COMPETENCES DU POLE SPORTIF | 12 |
| TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES | 13 |
| ARTICLE 6 – DUREE, DATE ET HORAIRE..... | 13 |
| 6-1 <i>Durée</i> | 13 |
| 6-2 <i>Date et horaire</i> | 13 |
| ARTICLE 7 – FEUILLE E-MARQUE | 14 |
| 7-1 <i>Tenue de la feuille de marque électronique (e-Marque).....</i> | 14 |
| 7-2 <i>Transmission des résultats et envoi de la feuille électronique (e- Marque).....</i> | 15 |
| ARTICLE 8 – LES SALLES..... | 15 |
| 8-1 <i>Nature du terrain.....</i> | 15 |
| 8-2 <i>Micro.....</i> | 16 |
| 8-3 <i>Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels</i> | 16 |
| ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS | 16 |
| 9-1 <i>Maillots.....</i> | 16 |
| 9-2 <i>Autres équipements.....</i> | 17 |
| 9-3 <i>Ballons</i> | 17 |
| <i>DU FAIT D'UNE EQUIPE.....</i> | 17 |
| ARTICLE 10 – RETARD DES EQUIPES | 17 |
| ARTICLE 11 – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE | 17 |
| 11-1 <i>Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs.....</i> | 18 |
| 11-2 <i>Équipe déclarant forfait.....</i> | 18 |
| 11-3 <i>Défaut de joueurs</i> | 18 |
| 11-4 <i>Abandon de terrain</i> | 18 |
| <i>D'UN FAIT MATERIEL OU ADMINISTRATIF</i> | 18 |
| ARTICLE 12 – RESERVES..... | 18 |
| <i>DU FAIT D'UN OFFICIEL.....</i> | 19 |
| ARTICLE 13 - RECLAMATION..... | 19 |
| 13-1 <i>Motifs</i> | 19 |
| <i>DU FAIT D'UN JOUEUR.....</i> | 22 |
| ARTICLE 14 – REPORT DE RENCONTRES | 23 |
| 14.1 <i>Rencontres remises.....</i> | 23 |
| 14.2 <i>Rencontres à jouer.....</i> | 23 |
| 14.3 <i>Rencontres à rejouer.....</i> | 24 |
| ARTICLE 15 – FORFAIT | 24 |

| | |
|---|-----------|
| TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES..... | 25 |
| ARTICLE 16 – MODALITES DE CLASSEMENT | 25 |
| ARTICLE 17 – EQUIPES A EGALITE | 25 |
| ARTICLE 18 – CAS PARTICULIERS | 26 |
| 18-1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut | 26 |
| 18-2 Forfait général..... | 26 |
| ARTICLE 19 – REMPLACEMENT D’UNE EQUIPE | 27 |
| ARTICLE 20 – REFUS D’ACCESSION | 28 |
| ARTICLE 21 - RANKING..... | 28 |
| TITRE IV – PROTOCOLE PHASES FINALES..... | 28 |
| ANNEXE 1 – REGLEMENT DEPARTEMENTAL – COOPERATION TERRITORIAL DE CLUB | 29 |
| ANNEXE 2 – REGLEMENT DEPARTEMENTAL – ÉQUIPE D’ENTENTE HORS CTC | 32 |
| REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DES COUPES DU CONSEIL | 33 |
| DEPARTEMENTAL D’ILLE ET VILAINE | 33 |
| REGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DES COUPES JEUNES DU COMITE D’ILLE ET VILAINE..... | 34 |

Préambule

Les compétitions fédérales, régionales et départementales sont ouvertes aux équipes des clubs affiliés à la FFBB étant à jour de leurs cotisations et régulièrement engagées.

Ces compétitions se déroulent conformément aux divers règlements de la FFBB et selon le règlement officiel en vigueur sur le territoire français.

Le présent règlement a donc vocation à s’appliquer dans les Ligues Régionales et Comités Départementaux si ceux-ci n’ont pas régulièrement adopté des Règlements Sportifs Généraux spécifiques.

La FFBB a toujours le droit de refuser l’inscription d’une équipe dès lors qu’elle motive son refus.

La FFBB décline toute responsabilité dans les sinistres qui pourraient survenir au cours ou à l’occasion d’une des rencontres.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Bureau Fédéral après avis de la Commission Fédérale 5x5 (CF 5x5) et soumis à ratification par le Comité Directeur.

TITRE I – LES PARTICIPANTS A LA RENCONTRE

ARTICLE 1 - LES OBLIGATIONS SPORTIVES

A - GENERALITES

ARTICLE 1-1 - Délégation -

Dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée aux Ligues Régionales et aux Comités Départementaux (article 201 et suivants des règlements généraux de la Fédération Française de Basketball), le Comité Départemental d'Ille et Vilaine organise et contrôle les épreuves sportives départementales.

Les épreuves sportives organisées par le Comité Départemental d'Ille et Vilaine sont :

Les championnats départementaux seniors féminins et masculins,

Les championnats départementaux jeunes (U21, U18, U15, U13, U11, U9 et U7).

Les Coupes du Conseil Départemental, Challenges Jeunes, Tournois et rencontres amicales.

Les Coupes Jeunes du Comité 35.

ARTICLE 1-2 - Territorialité -

Les épreuves sportives ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement du Comité Départemental d'Ille et Vilaine, exception faite des Groupements Sportifs bénéficiant d'une autorisation fédérale spéciale.

ARTICLE 1-3 - Conditions d'engagement des groupements sportifs -

Les Groupements Sportifs désirant participer aux épreuves sportives susvisées devront être régulièrement affiliés à la FFBB.

Ils doivent, en outre, être en règle financièrement avec la FFBB, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Afin de pouvoir prétendre s'engager au sein d'une compétition, les Groupements Sportifs doivent détenir les droits sportifs nécessaires à cet engagement.

Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais impartis sous peine d'amende et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur du Comité d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 1-4 - Billetterie, invitations -

En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par l'organisateur (Groupement Sportif, Comité Départemental ou Ligue). Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.

Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours revêtues de la photographie du titulaire donnent libre accès dans toutes les réunions départementales.

Les cartes du ministère de la Jeunesse et des Sports, du C. N. O. S. F., les cartes de presse fédérales, régionales et départementales, donnent droit à l'entrée.

ARTICLE 1-5 - Règlement sportif particulier -

Un règlement sportif particulier est adopté par le Comité d'Ille et Vilaine afin de fixer les modalités de déroulement spécifiques pour chaque épreuve (poules, play off, play down...), sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions obligatoires du présent règlement, lesquelles possèdent un caractère impératif. En l'absence d'un tel règlement, seul le présent sera applicable.

CONDITIONS D'ORGANISATION MATERIELLE

ARTICLE 1-6 - Lieu des rencontres -

Toutes les salles, les terrains, où se disputent des rencontres officielles doivent être homologuées et équipées conformément au règlement des salles et terrains et au règlement officiel.

ARTICLE 1-7 - Mise à disposition -

Le Comité d'Ille et Vilaine peut, pour ses épreuves sportives, solliciter tout groupement sportif affilié sur

son territoire pour l'utilisation de ses installations.

ARTICLE 1-8 - Pluralité de salles ou terrains -

Les Groupements Sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains dans des lieux différents, doivent, 30 jours avant la rencontre prévue, aviser le Comité et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre (joindre un plan si possible).

En cas de non-observation de ces dispositions, le Groupement Sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité, ainsi qu'à une amende financière (voir les Dispositions Financières).

Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevante de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basketball se déroule à l'heure prévue.

Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de son équipe concernée, avec toutes les conséquences sportives et financières que cela implique.

ARTICLE 1-9 - Situation des spectateurs -

Lorsque dans une salle ou sur un terrain les spectateurs ne sont pas situés à une distance minimum de deux mètres au-delà des lignes délimitant l'aire de jeu, les arbitres sont en droit de retarder le coup d'envoi de la rencontre ou de la suspendre momentanément jusqu'à ce que l'organisateur ait pris toutes dispositions utiles pour permettre un déroulement normal de la rencontre.

ARTICLE 1-10 - Suspension de salle -

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du Groupement Sportif concerné.

ARTICLE 1-11 - Responsabilité -

Le Comité d'Ille et Vilaine décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 1-12 - Mise à disposition des vestiaires -

Les vestiaires des équipes masculines et féminines ainsi que ceux des arbitres doivent être libérés dans un intervalle de temps suffisant pour en garantir leur libre disposition.

ARTICLE 1-13 - Vestiaires arbitres -

Le ou les vestiaires réservés aux arbitres doivent être pourvus d'un système de fermeture à clef de sécurité. Ils doivent être pourvus des équipements suivants : douche (eau chaude, eau froide), un porte-manteau, une table, deux chaises et un miroir.

ARTICLE 1-14 - Ballon -

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au règlement officiel de basketball. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon. Le ballon utilisé doit être :

| Ballon | MASCULIN | | | FEMININ | |
|----------|----------------------------|-----|-----------|--------------------------------|-----------|
| | Seniors U21/U18/U17/U15 | U13 | U11/U9/U7 | Seniors U21/U18/U17/U15/U13 | U11/U9/U7 |
| Taille 5 | | | X | | X |
| Taille 6 | | X | | X | |
| Taille 7 | X | | | | |

ARTICLE 1-15 - Équipement -

Un emplacement spécial situé dans l'axe de la ligne médiane et en dehors de la limite de dégagement doit être exclusivement réservé aux arbitres et officiels de table de marque. Cet emplacement doit être visible du public et d'un accès facile aux arbitres. Il sera équipé de tables et de chaises.

L'équipement technique (chronomètre de jeu, chronographe, signaux sonores, tableau de marque, plaquettes, signaux de faute d'équipe et flèche d'alternance et un ordinateur pour les niveaux requis) est celui prévu au règlement officiel.

Toutes dispositions devront être prises par l'organisateur pour que des incidents relatifs au mauvais fonctionnement des appareils soient évités et en tout état de cause pallier leur défection.

En plus des remplaçants, seules cinq personnes sont autorisées à se trouver sur le banc dont l'entraîneur

et l'entraîneur adjoint. Toutefois un licencié, sous le coup d'une suspension ferme, n'y est pas autorisé. L'attitude et le comportement de toute personne assise sur le banc d'équipe engage la responsabilité sportive et disciplinaire de cette dernière qui pourra être pénalisée de son fait. L'équipe recevante occupe le banc à gauche de la table de marque (lorsqu'on est assis à celle-ci). Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillot lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée. En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillot. Sur un terrain neutre, l'équipe mentionnée en premier sur la convocation officielle est considérée comme l'équipe recevante.

ARTICLE 2 – LES JOUEURS

Qualification, participation et licence

ARTICLE 2-1 - Principe -

Pour participer aux différentes épreuves sportives, toute personne physique, joueur, entraîneur, arbitre, OTM, ..., doit être titulaire d'une licence FFBB validée pour la saison en cours.

Les joueurs arrivant après le commencement de la rencontre, mais dont les noms et les numéros de la licence sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre, pourront jouer sans restriction.

Le joueur ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

ARTICLE 2-2 - Licences –

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de la nationalité des licenciés, de leur âge et du nombre de saisons sportives où ils ont été licenciés auprès de la FFBB.

Détermination des couleurs de licence :

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit

| | |
|--------------------------------------|---|
| Blanc | Joueur mineur |
| Vert (JFL)* | Joueur ayant 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus |
| Jaune (JNFL)** | Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de Cotonou ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE |
| Orange (JNFL extra-Communautaire)*** | Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale |

* : Joueur Formé Localement

** : Joueur Non Formé Localement

*** : Joueur Non Formé Localement extra-Communautaire

L'âge est constaté au 1er janvier de la saison en cours.

Le nombre de saisons sportives de licence FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente (date de fin de saison : 30 juin).

Numéros identitaires des licences :

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs jaune et orange, le niveau de pratique autorisé.

Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

| Couleur | N° identitaire | Niveau de pratique (sous réserve respect des règles de participation de chaque niveau) |
|---------|----------------|--|
|---------|----------------|--|

| | | |
|--------|----|-------------------------------------|
| Blanc | BC | Tous |
| Vert | VT | Tous |
| Jaune | JH | Niveau inférieur à la Pré-Nationale |
| Jaune | JN | Tous |
| Orange | OH | Niveau inférieur à la Pré-Nationale |
| Orange | ON | Tous |

Licences Entraîneurs :

La licence Dirigeant est autorisée pour coacher en D2, D3, D4 et D5. Elle est interdite en PR (attention aux équipes jeunes qui montent en milieu de saison).

Les licences autorisées sont :

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

| Règles de participation Championnats de U9 à U21 Départemental | | |
|---|---|-------------|
| Nombre de joueurs autorisés | 10 maximum | |
| Types de licences autorisées (nb maximum) | Licence OC | Sans limite |
| | Licence 1C-2C-OCT-OCAST-1CAST ou 2CAST (hors CTC) | 5 maximum |
| Couleurs de licence autorisée | Blanc | Sans limite |

Nota :

1/ Les licences 1C (Mutation entre le 01/06 et le 30/06), 2C (Mutation entre le 1/07 et 28/02) & OCT (licence Prêt) ne sont pas cumulatives, mais alternatives. Le total de l'ensemble de ces licences sur la feuille de marque ne devra pas, en tout état de cause, dépasser le nombre de TROIS en seniors, sauf en cas de création de la première équipe senior féminine ou masculine (QUATRE), sauf en cas de création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive et de CINQ en championnat jeunes.

2/ Le nombre de licence OCAST est illimité dans toutes les catégories. Ces licences OCAST CTC ne sont délivrées qu'au sein de clubs d'une même CTC.

3/ Les joueurs(euses) possédant une licence dont le numéro identitaire commence par JE, OE, RH ou RN comptent dans la limitation du nombre de licences 1C, 2C et OCT, s'ils possèdent ce type de licence.

4/ Attention, les équipes qui montent en région à mi-saison doivent, impérativement, avoir des licences OCAST/ASCTC.

5/ Les licences AST ne sont pas obligatoires en Département

ARTICLE 2-3- Règles de participation

a) Durée d'un weekend sportif

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0h au dimanche 24 heures.

b) Nombre de participation aux rencontres autorisées

Les Comités départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

Pour la pratique exclusive du 5x5

Un joueur des catégories de pratique U17 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 ou U14 pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15 ou un match U17 s'il est surclassé.

Un joueur des catégories d'âge U13 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu

soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories U17 et plus pourront participer à :

2 rencontres de 5x5
OU
1 match de 5x5 + 1 « plateau -championnat 3x3 »
OU
2 « plateaux-championnat 3x3 ».

Dans la période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégorie U15 et moins pourront participer à :

1 rencontre de 5x5 + un « plateau-championnat 3x3 »

Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3

c) Participation avec deux clubs différents –

Un joueur ne peut, lors de la même saison sportive, participer avec plusieurs Groupements Sportifs différents à la même épreuve sportive telle que définie à l'article 1 de ce règlement sauf à posséder une licence OCAST.

ARTICLE 2-4 - Équipes réserves -

Lorsque, dans une même catégorie d'âge, un Groupement Sportif présente 2 ou plusieurs équipes, l'équipe opérant au plus haut niveau est appelée équipe première (1), les autres équipes réserves 2, 3, 4 sans préjudice de l'application des articles 47 à 50.

ARTICLE 2-5 - Participation des équipes d'Union d'Associations -

En application des règlements généraux de la Fédération Française de Basketball, une équipe d'union ne peut opérer en championnat départemental.

La participation des licenciés aux équipes d'union est régie conformément aux règlements généraux de la Fédération Française de Basketball.

ARTICLE 2-6 - Participation d'équipes de coopération territoriale de clubs ou d'équipes d'entente - Les équipes d'entente ne peuvent pas être engagées en D1.

Les équipes de Coopérations Territoriales de Clubs ou les équipes d'Entente sont autorisées dans les divisions départementales conformément aux règlements départementaux spécifiques sur les équipes de Coopération Territoriale de Clubs ou sur les équipes d'Entente. (Voir annexes spécifiques du Règlement Départemental). **Les équipes d'entente ne peuvent pas s'engager en D1.**

ARTICLE 2-7 - Vérification des licences

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

Au moment de la rencontre, par les officiels

En cas d'absence de licence, le joueur et/ou l'entraîneur doit présenter une pièce d'identité pour pouvoir participer à la rencontre.

Pièces d'identité admises : carte d'identité nationale, permis de conduire, carte de scolarité, carte professionnelle, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo.

Les licences et justificatifs d'identité pourront être présentés sur support numérique, sous réserve que la photographie et les informations soient correctement lisibles et identifiables pour les arbitres.

Pour les catégories de licenciés jeunes (jusqu'aux catégories U17 incluses), tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis. La participation d'un licencié à une rencontre dans ces conditions, donne lieu, hormis le cas prévu à l'article 44, à la perception d'un droit financier fixé chaque année par le Comité (voir les Dispositions Financières).

La personne ne pouvant justifier de son identité ne pourra prendre part à la rencontre.

En cas de licence manquante = Pièce d'identité

Une pénalité financière sera appliquée au club (cf. dispositions financières).

| | |
|----------------------------|---|
| | Pièce d'identité |
| Inscription sur l'e-Marque | Mention « Licence non présentée » ou « LNP » dans la case licence |

L'arbitre ne peut interdire la participation d'un joueur à une rencontre pour non-présentation du certificat de surclassement.

Le Pôle sportif départemental vérifiera que le surclassement a bien été délivré.

Ce joueur participe sous l'entière responsabilité du Président de son Groupement Sportif.

Le Pôle sportif départemental se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité.

Une équipe sanctionnée une deuxième fois d'une rencontre perdue par pénalité pourra être déclarée forfait général. Sauf si l'équipe ayant perdu par pénalité deux rencontres ou plus n'a pas fait l'objet d'une première notification.

ARTICLE 2-8 - Vérification de la qualification des joueurs -

Le Bureau donne délégation au **Pôle sportif** qui peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserve concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, le Pôle sportif déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un Groupement Sportif est sanctionné une deuxième fois après une première notification par **mail** au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (voir article 26).

LES BRÛLAGES

Définition

Un joueur brûlé est un joueur d'une association sportive qui participe régulièrement aux rencontres de l'équipe, et qui ne peut, en aucun cas, jouer avec une équipe de cette même association évoluant dans la même catégorie de championnat de niveau inférieur.

Les joueurs non brûlés d'une équipe peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe, évoluant dans la même catégorie de championnat, de niveau immédiatement inférieur.

ARTICLE 2-9 - Transmission des listes des brûlés

Pour chaque équipe " réserve " telle que définie à l'article 41 et pour les catégories U15 à seniors, le Groupement Sportif doit, au plus tard une semaine avant la 1ère journée du championnat, adresser au Comité, la liste des cinq meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres de l'équipe dont l'exposant est immédiatement inférieur. Ces joueurs sont dits "brûlés" et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe dont l'exposant est numériquement supérieur.

| Championnat dans lequel est engagée L'Équipe 1 | Championnat dans lequel est engagée L'Équipe 2 | Transmission de la liste des brûlés | |
|--|--|---|--|
| Championnat de France | Championnat de France | Transmission de la liste des 5 joueurs brûlés de l'Équipe 1 à la CF 5x5 | Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 2 : A la Ligue Régionale* si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Régional Au Comité Départemental si l'équipe de niveau immédiatement inférieur évolue en Championnat Départemental |
| Championnat de France | Championnat Régional | Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 à la Ligue Régionale | |
| Championnat de France | Championnat Départemental | Transmission de la liste des joueurs brûlés de l'Équipe 1 au Comité Départemental/Territorial | |

En cas de non-transmission de la liste des joueurs brûlés au Pôle sportif départemental avant le début des championnats, les associations sont passibles d'une pénalité financière (cf. dispositions financières) par rencontre disputée jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

Particularité CTC

Les règles de brûlages seront appliquées à l'ensemble des équipes engagées par le club membre d'une CTC.

Inter-équipe d'une CTC :

L'**inter-équipe** issue d'une CTC est gérée par une seule Association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, cette Association sportive donne ses couleurs à l'équipe d'entente.

Une inter-équipe en CTC ne peut être composée que de licencié-e-s des Associations sportives constituant la CTC. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables du championnat auquel elle participe.

Une liste des joueurs-euses composant l'**inter-équipe** de la CTC doit être déposée auprès du Comité Départemental avant le début du Championnat.

Le Comité Départemental valide cette liste de joueurs-euses qui est alors personnalisée.

ARTICLE 2-10- Vérification des listes de " brûlés " -

Le Pôle **sportif** est chargé de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements Sportifs. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, le Pôle **sportif** peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

Les joueurs non-"brûlés" peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Le Pôle **sportif** peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...)

Le Groupement Sportif peut demander la modification de la liste des **brûlés avant le début de la seconde phase**. Le Pôle **sportif** apprécie le bien-fondé de la demande.

ARTICLE 2-11 - Personnalisation des équipes -

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie dans la même poule, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Une semaine avant la 1ère journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées

doit être transmise au Pôle sportif.

Les joueur(e)s désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison. Les joueur(e)s Seniors, U20, U18, U17 et U15 de ce club participant une fois à une rencontre d'une équipe personnalisée ne pourront pas participer à une rencontre de l'autre équipe personnalisée du même niveau et dans la même poule.

ARTICLE 2-12 - Sanctions " brûlage " et " personnalisation " de joueurs-

Les Groupements Sportifs qui n'adressent pas au Comité, dans les délais prévus la liste des joueurs brûlés voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs brûlés soit déposée.

De même, en cas de non-transmission avant le début des championnats, de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée pourra être déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

Toute participation d'un joueur brûlé ou personnalisé à une rencontre dans une équipe pour lequel il n'était pas qualifié fera perdre la rencontre de cette équipe par pénalité.

ARTICLE 3 – LES OFFICIELS

Désignation

Les arbitres sont désignés par le pôle sportif par délégation du Bureau départemental.

Retard

Lorsqu'un arbitre ou un officiel de table de marque, régulièrement désigné, arrive en retard, il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.

Absence

En cas d'absence d'un arbitre, l'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité, celui-ci pourra exercer son droit de retrait.

En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le club organisateur doit rechercher si :

- Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux clubs sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort ;
- Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité celui-ci pourra exercer son droit de retrait ;
- Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines ;
- A défaut chaque club présente une personne licenciée **pour officier sur la rencontre**.

Sauf en cas de retard de l'arbitre désigné, aucun changement d'arbitre ne pourra être effectué en cours de jeu, ce qui entraînerait automatiquement de faire rejouer la rencontre.

Les arbitres (ou l'arbitre) ainsi désignés ne peuvent pas faire l'objet de réserve. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par **le Pôle sportif**. En particulier, le Groupement Sportif local est tenu de mettre à leur disposition tout ce qui est habituellement prévu en la circonstance : vestiaires, e-marque, chronomètre, sifflet, etc..., il ne peut pas être perçu d'indemnité de match.

Refus de jouer – Toute équipe qui refuse de jouer pour défaut d'officiels désignés et qui refuse les bénévoles acceptant de prendre les fonctions d'officiel sera considérée comme battue par forfait sur le terrain et perd droit au remboursement de ses frais.

ARTICLE 3-1 - Impossibilité d'arbitrage -

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer,

la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport de la part des deux Groupements Sportifs. La commission délégataire statuera sur ce dossier.

ARTICLE 3-2 - OTM -

Les Groupements Sportifs concernés doivent fournir dans tous les cas les assistants de table. Le partage des tâches se fait sous l'autorité de l'arbitre.

ARTICLE 3-3 - Remboursement des frais -(sauf pour les divisions sans désignation mais ayant demandé des officiels : frais imputés au club demandeur)

Les frais d'arbitrage sont remboursés, dans le cadre de la caisse de péréquation mise en place par le Comité, pour les divisions à désignation.

Pour les autres divisions, la facturation est établie à part égale aux groupements sportifs concernés sauf dans les cas de demande de « doublé », le club recevant aura la charge des officiels sur la rencontre non-soumise à obligation de désignation

ARTICLE 3-4 - Le marqueur -

Les joueurs **non entrés en jeu** sont automatiquement barrés sur e-Marque à condition que le marqueur ne l'ait pas coché.

20 minutes avant la rencontre, le marqueur procède à l'enregistrement sur l'e-marque les renseignements et informations demandés et fournis par les entraîneurs.

ARTICLE 3-5 - Joueur non entré en jeu -

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre, son nom est automatiquement rayé. Si une faute technique ou disqualifiante, commise durant un intervalle, figure à son compte, elle sera cependant inscrite au verso de la feuille de marque.

ARTICLE 3-6 - Joueurs en retard -

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à celle-ci. Un joueur non-inscrit sur la feuille de marque avant le début de la rencontre ne pourra en aucun cas y participer.

ARTICLE 3-7 - Rectification de la feuille de marque -

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par l'arbitre.

Le délégué de club

Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

- Être présent au moins 30 minutes avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels ;
- Contrôler les normes de sécurité ;
- S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ;
- Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ ;
- Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions possibles jusqu'à sa fin normale ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Ce délégué sera obligatoirement licencié au club recevant. Il ne pourra exercer aucune autre fonction et devra nécessairement être âgé de **18** ans révolus.

ARTICLE 4 – LES ENTRAINEURS

Qualification, participation et licence

Pour prendre part aux rencontres de Championnats et Coupes départementales, tous les entraîneurs / entraîneurs adjoint doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque.

Tout entraîneur / entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque doit respecter les règles de participation de la division et les règles fédérales applicables.

Le non-respect de cette disposition sera sanctionné par le pôle sportif départemental, conformément aux dispositions du présent règlement.

L'entraîneur / entraîneur adjoint ne présentant pas sa licence et ne pouvant justifier de son identité avant le commencement de la rencontre, pourra être inscrit sur la feuille de marque. Toutefois, Il devra présenter sa licence ou une pièce officielle avant de participer à la rencontre.

ARTICLE 5 - Compétences du Pôle Sportif

En application des présents règlements, des Règlements Généraux et des Règlements Sportifs Particuliers afférents à chaque division, le Pôle sportif est compétent pour appliquer les pénalités automatiques et prononcer des décisions à la suite d'une procédure contradictoire.

Tout cas non prévus au Règlement seront tranchés par le Bureau après avis des Commissions concernées et soumis à ratification du Comité Directeur.

TITRE II – L'ORGANISATION DES RENCONTRES

A. LE DEROULEMENT DES RENCONTRES

ARTICLE 6 – DUREE, DATE ET HORAIRE

6-1 Durée

a) Temps de jeu

| Catégories Masc. & Fémi. | Temps de Jeu | Intervalle Mi-temps | Intervalle entre QT | Temps morts | Prolongations | Taille ballon | Hauteur panier |
|--------------------------|--------------------|---------------------|---------------------|--|---------------|---------------|----------------|
| U9 | 4x5' Temps fixe | 2' | Non | Non | Non | T5 | 2m60 |
| U11 | 6X4' | 5' | 1' | Non | Non | T5 | 2m60 |
| U13 | 4x8' | 5' | 2' | 1 en 1 ^{ère} MT 2 en 2 ^{ème} MT | 2' | T6 | 3m05 |
| U15 | 4x9' | 5' | 2' | 1 en 1 ^{ère} MT 2 en 2 ^{ème} MT | 3' | T7 (M) | 3m05 |
| | | | | | | T6 (F) | |
| U17-U18- U20 Seniors | 4x10' | 10' | 2' | 2 en 1 ^{ère} MT 3 en 2 ^{ème} MT | 5' | T7 (M) | 3m05 |
| | | | | | | T6 (F) | |

6-2 Date et horaire

a) Principe

La programmation des rencontres est faite sous l'autorité du Pôle sportif départemental qui a reçu délégation par le Bureau.

Les Groupements Sportifs recevants, fixent l'heure des rencontres conformément aux calendriers établis par le Comité d'Ille-et-Vilaine et au tableau ci-dessous. Les horaires doivent être saisis via la plateforme FBI V2, au plus tard le XX lors de la première phase et xx lors de la seconde phase. U15 matches can also be played on Sundays.

Pour les coupes, les horaires doivent être saisis au moins XX avant la date initiale de rencontre.

En cas de retard dans la saisie d'horaires, une amende sera appliquée (voir les Dispositions Financières).

En dehors de ces horaires, une demande doit être faite via la plateforme FBI V2.

| CATEGORIES | HORAIRE DE BASE | Début de rencontre possible entre |
|------------|---|-----------------------------------|
| U9 | 14h00 (samedi) | 10h00 et 16h00 |
| U11 | 14h00 (samedi) | 10h00 et 16h00 |
| U13 | 15h30 (samedi) | 14h00 et 17h00 |
| U15 | 16h30 (samedi) | 14h00 et 18h00 |
| U17 - U18 | 17h30 (samedi) et 13h30 à 15h30 (dimanche) | 15h00 et 19h00 le samedi |

| | | |
|---------------|---|---|
| Seniors & U21 | Match simple 20h00 le vendredi 20h00 le samedi - 10h30 / 15h00 le dimanche | Matchs couplés - 19h00 et 21h00 le samedi - 8h30 et 10h30 / ou 13h15 et 15h30 le dimanche |
| Loisirs | Du lundi au vendredi à partir de 19h30 Samedi à partir de 18h30 dimanche de 8h00 à 18h00 | |

Pour les matchs couplés, les critères suivants sont appliqués :

Pour l'heure de base (21h00 et 15h30)

La division la plus élevée ou, en cas d'égalité de division, l'équipe qui a le plus long déplacement.

b) Dérogation

Toute demande de dérogation devra parvenir au Comité, via la plateforme FBI, au moins **3 semaines** avant la date prévue.

Le pôle sportif examinera les cas particuliers qui lui seront soumis dès la parution du calendrier des rencontres. Elle a seule qualité pour modifier l'horaire et la date de la rencontre.

Le pôle sportif peut accepter exceptionnellement d'avancer une rencontre. Tout report à une date ultérieure pourra être refusé.

Il peut arriver que des horaires de rencontres soient identiques, le même jour dans un même lieu, pour des catégories différentes. Le club recevant doit prendre toutes les dispositions pour proposer des aménagements. En cas de désaccord entre les clubs, le pôle sportif fixera les horaires.

Demande de remise de rencontre -

Le Pôle **sportif** délégué est seul compétent afin d'apprécier la nécessité d'une remise de rencontre sollicitée par un club en dehors des hypothèses expressément prévues par le présent règlement.

ARTICLE 7 – FEUILLE E-MARQUE

7-1 Tenue de la feuille de marque électronique (e-Marque)

L'utilisation de la feuille de marque électronique (e-Marque) est obligatoire pour les compétitions organisées par le comité (hormis en U9 et U11). Tout club recevant ne respectant pas cette obligation se verra appliquer la pénalité financière prévue à l'annexe 2 du présent règlement.

Dès l'arrivée des officiels de la table de marque, le club recevant met à disposition des officiels de la table de marque un support électronique équipé de la dernière version disponible d'e-Marque, conforme à la configuration minimale exigée.

L'entraîneur, ou son représentant, remet au marqueur la liste où figurent les numéros des licences, les noms et numéros de maillots des joueurs et entraîneurs, avec les licences correspondantes et les pièces d'identité requises si nécessaire.

Dans le cas de l'utilisation de l'e-Marque, le club recevant doit importer la rencontre grâce au code rencontre (connexion internet obligatoire).

Aucune rectification, modification, ajout, etc. ne pourra être effectué sur la feuille de marque électronique (e-Marque) après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre, à l'exception des rubriques « résultat final » et « équipe gagnante » qui pourront être rectifiées par le pôle sportif, après enquête.

Dispositions spécifiques à l'e-Marque

Les données enregistrées au cours de la rencontre sont enregistrées sur le disque dur de l'ordinateur (ou sur les serveurs e-Marque en cas de connexion à internet durant la rencontre).

A l'issue de la rencontre, le club recevant peut générer et enregistrer les fichiers PDF. Afin de réaliser cette étape, une connexion internet est nécessaire.

Incident technique :

Un incident technique, une panne de matériel peut entraîner la perte temporaire ou définitive des données. Dans ce cas, l'arbitre est tenu de suspendre la rencontre.

Si l'incident technique ne permet pas de reprendre la rencontre avec l'e-Marque, l'arbitre apprécie :

- S'il est possible de reprendre la rencontre sur une feuille de marque papier dans un délai d'une heure maximum ;
- A défaut, il peut prendre la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

7-2 Transmission des résultats et envoi de la feuille électronique (e- Marque)

Le club recevant doit transmettre les données e-Marque avant le lundi 12h00 suivant l'horaire officiel du début de la rencontre

Tout club ne respectant pas les échéances prévues par le présent article se verra appliquer les pénalités financières correspondantes dans les dispositions financières du Comité d'Ille-et-Vilaine de Basketball

Le Pôle sportif a pour mission de faire respecter les obligations relatives à l'e-Marque.

Après la rencontre, l'organisateur transmettra la feuille de marque à la structure organisatrice via le logiciel. Dans ce cas, l'ordinateur devra être connecté à Internet.

Pour que le fichier soit reconnu par le serveur, il faut impérativement avoir commencé la rencontre en utilisant le fichier « Import » qui contient l'identifiant FBI. Si la rencontre a été saisie sans utiliser le fichier « Import », le fichier ne peut être transmis. Il faudra envoyer ce fichier « Export » au Pôle sportif.

Les résultats doivent être enregistrés sur la plateforme FBI V2 au plus tard le lundi soir à minuit suivant la rencontre. Passé ce délai, une amende sera infligée au groupement sportif fautif (voir les Dispositions Financières).

Le club se doit de vérifier la prise en compte du transfert de l'e-Marque sur FBI-V2 (score inscrit et feuille téléchargeable).

B. LES CONDITIONS MATERIELLES DES RENCONTRES

ARTICLE 8 – LES SALLES

8-1 Nature du terrain

a) Obligations

Toutes les rencontres doivent se dérouler en salle.

Toutes les salles où se disputent des rencontres officielles doivent être classées conformément au règlement des salles et terrains.

b) Terrain de jeu impraticable

Lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre.

Si aucune salle n'est trouvée par l'organisateur dans un délai d'une heure à partir de l'horaire initial de la rencontre, l'arbitre est en droit de ne pas faire jouer la rencontre.

Il consignera les faits sur un rapport d'incident envoyé au pôle sportif.

Celui-ci étudiera le dossier au regard des différents éléments fournis par les officiels de la rencontre et par les équipes.

8-2 Micro

L'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence.

En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques.

8-3 Accueil de l'équipe visiteuse et des officiels

Le club recevant devra mettre à la disposition de l'équipe visiteuse et des officiels un point d'eau potable

ARTICLE 9 – EQUIPEMENT DES JOUEURS

9-1 Maillots

Chaque équipe doit déclarer une couleur officielle de maillots lors de son engagement. Les équipes jouent les rencontres dans la couleur officielle déclarée.

En cas de couleurs identiques, ou ne permettant pas une différenciation suffisante, l'équipe recevante devra changer de couleur de maillots.

Si la rencontre a lieu sur terrain neutre, l'équipe devant changer de couleur de maillots sera celle nommée en premier sur le programme (équipe recevante).

La tenue des membres de l'équipe se compose de :

Maillots d'une même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des shorts. Si les maillots ont des manches, celles-ci doivent se terminer au-dessus du coude. Les manches longues ne sont pas permises. Tous les joueurs doivent rentrer leur maillot dans le short pendant le jeu. Les tenues " tout en un " sont autorisées.

Shorts de la même couleur dominante devant et derrière, identique à celle des maillots. Le short doit se terminer au-dessus du genou.

Chaque membre d'équipe doit porter un maillot numéroté devant et derrière avec des chiffres pleins, d'une couleur contrastant avec celle du maillot.

Les numéros doivent être clairement visibles et :

Ceux qui sont dans le dos doivent avoir une hauteur d'au moins 20 cm,

Ceux qui sont sur le devant doivent avoir une hauteur d'au moins 10 cm,

Les chiffres ne doivent pas avoir moins de 2 cm de largeur,

Les équipes peuvent seulement utiliser des numéros entre 1 à 99, ou 0 et 00,

Les joueurs d'une même équipe ne peuvent pas porter les mêmes numéros,

Toute publicité ou tout logo doit être à au moins 5 cm des numéros.

Les équipes doivent avoir au minimum 2 jeux de maillots :

L'équipe nommée en premier sur le programme (équipe locale) doit revêtir des maillots de couleur claire (de préférence blanc),

La seconde équipe nommée sur le programme (équipe visiteuse) doit porter des maillots de couleur foncée,

Cependant, si les 2 équipes impliquées sont d'accord, elles peuvent inter changer la couleur de leurs maillots.

Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

9-2 Autres équipements

Tout équipement utilisé par les joueurs doit être approprié au jeu. Tout équipement conçu pour augmenter la taille du joueur ou sa détente ou qui, de toute autre façon, pourrait lui donner un avantage déloyal, n'est pas autorisé.

Les joueurs ne peuvent pas porter d'équipements (objets) susceptibles de blesser les autres joueurs.

Ne sont pas permis :

- Les protections, casques, armatures ou moulures pour doigt, main, poignet, coude ou avant-bras, faites de cuir, plastique, plastique souple, métal ou toute autre substance dure, même recouverte d'un capitonnage mou ;
- Les objets qui peuvent couper ou écorcher (les ongles doivent être coupés courts) ;
- Les accessoires de cheveux et les bijoux ;

Sont permis :

- Les protections pour épaule, bras, cuisse ou jambe à condition qu'elles soient suffisamment capitonnées ;
- Des manchettes de compression de bras ou jambe ;
- Les genouillères si elles sont convenablement couvertes ;
- Les protections pour nez cassé même si elles sont faites d'un matériau dur ;
- Les protections de dents incolores et transparentes ;
- Les lunettes si elles ne présentent aucun danger pour les autres joueurs ;
- Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ;
- Les bandages pour les bras, épaules, jambes, etc. ;
- Les chevillières.

Tous les joueurs de l'équipe doivent avoir tous leurs manchettes de compression de bras et jambe, bandeau de tête ou de poignet et bandages de la même couleur unie.

Toute infraction à cet article fera l'objet de l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

9-3 Ballons

Le choix du ballon doit s'effectuer conformément au Règlement officiel. Sur terrain neutre, les équipes devront fournir chacune au moins un ballon.

C. EVENEMENTS AU COURS DE LA RENCONTRE

DU FAIT D'UNE EQUIPE

ARTICLE 10 – RETARD DES EQUIPES

Lorsqu'une équipe arrive avec un retard inférieur à 30 minutes, l'arbitre doit faire jouer la rencontre. Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse sont toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de marque.

Le pôle sportif décidera au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- D'homologuer le résultat ;
- De déclarer l'équipe fautive forfait.

ARTICLE 11 – NON DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE

Le pôle sportif est compétent pour prendre toute mesure personnalisée et proportionnée nécessaire au bon déroulement de la compétition dans l'hypothèse du non-déroulement d'une

rencontre.

11-1 Absence d'équipe ou insuffisance de joueurs

Une équipe ne se présentant pas sur le terrain ou avec moins de 5 joueurs ne peut prendre part à la rencontre.

Après expiration d'un délai de 30 minutes, ou si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre deux au cercle central et l'arbitre siffle immédiatement la fin de la rencontre.

L'arbitre consigne les faits sur la feuille de marque.

Le pôle sportif décidera, au vu des pièces fournies au dossier, s'il y a lieu :

- De déclarer l'équipe fautive forfait ;
- De donner la rencontre à jouer.

11-2 Équipe déclarant forfait

Tout club déclarant forfait général après la constitution des poules sera passible d'une pénalité financière définie dans les dispositions financières.

Le club qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides, aviser le pôle sportif, son adversaire, les officiels, **la CDO**.

Une confirmation écrite devra être adressée simultanément par mail au pôle sportif.

Tout Groupement Sportif déclarant forfait pourra se voir pénaliser d'une amende dont le montant est déterminé pour chaque saison sportive par le Comité Directeur avec les dispositions financières. Les frais des Officiels seront imputés à l'équipe déclarant le forfait si les arbitres n'ont pas été prévenu.

11-3 Défait de joueurs

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu s'arrête et cette équipe perd la rencontre par défaut.

11-4 Abandon de terrain

Toute équipe qui abandonne le terrain de jeu est déclarée battue par forfait sur le terrain. Le résultat d'une rencontre gagnée par forfait sera de 20 à 0.

D'UN FAIT MATERIEL OU ADMINISTRATIF

ARTICLE 12 – RESERVES

Les réserves concernent :

- Le terrain ;
- Le matériel ;
- La qualification d'un membre d'équipe ;

Elles doivent être obligatoirement signifiées à l'arbitre avant le début **ou pendant** la rencontre par le capitaine en titre ou l'entraîneur.

Toutefois, si un joueur absent mais inscrit sur la feuille de marque pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur la qualification pourront être faites par le capitaine en titre ou l'entraîneur plaignant à la mi-temps pour une arrivée à la 1ère et 2ème période et à la fin de la rencontre pour une arrivée à la 3ème et 4ème période.

L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de marque et en donner connaissance au capitaine en titre de l'équipe adverse.

Les réserves devront être contresignées par les arbitres et les deux capitaines en titre ou

entraîneurs et, si nécessaire, les arbitres adresseront un rapport circonstancié.

Si le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse refuse de signer, l'arbitre le précisera sur la feuille de marque.

Le juge unique (sur les phases finales) tel que prévu dans la procédure d'extrême urgence de traitement des réclamations sera également compétent pour statuer sur les réserves.

Le Bureau donne délégation au Pôle sportif pour traiter les réserves déposées ou pour les transmettre à la commission compétente.

DU FAIT D'UN OFFICIEL

ARTICLE 13 - RECLAMATION

13-1 Motifs

Si pendant une compétition officielle, une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel (arbitre ou aide arbitre), ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle doit suivre la procédure de dépôt d'une réclamation décrite ci-après.

1) Le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe réclamante :

Pendant la rencontre :

- Doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
- Au premier ballon mort et chronomètre de jeu arrêté si le ballon est vivant au moment de la faute supposée commise ;
- Immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu arrêté.

Après la rencontre :

- Doit, dans un délai de vingt (20) minutes après la fin de la rencontre, dicter l'objet de sa réclamation à l'arbitre, dans le vestiaire,
- Doit signer la feuille de marque au verso et au recto, dans les cadres réservés à cet effet ;
- Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation, en identifiant bien la rencontre.

Si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

2) Le capitaine en titre ou l'entraîneur adverse :

Doit signer la feuille de marque dans le cadre réservé à cet effet.

Le fait de signer la réclamation n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

Le refus éventuel de signer du capitaine en jeu ou de l'entraîneur adverse sera précisé par l'arbitre ;

3) Le marqueur :

Au moment du dépôt de la réclamation :

- Doit, sur les indications de l'arbitre, mentionner sur la feuille de marque ou sur un papier libre lors de l'utilisation de l'e-Marque, qu'une réclamation a été déposée.
- Doit inscrire la marque, le temps affiché, la période, l'équipe réclamante, le déclarant, le numéro du capitaine en jeu de l'équipe réclamante, le numéro du capitaine en jeu adverse.

4) L'arbitre :

Au terme de la rencontre :

- Doit inscrire sur la feuille de marque le texte de la réclamation, sous la dictée du capitaine

- o en jeu de l'équipe réclamante ou de l'entraîneur (sauf disqualification) et la signer ;
- o Doit faire appliquer les instructions en ce qui concerne, entre autres, les signatures de la feuille de marque et renseigner tout manquement à la procédure (dépassement du délai de 20 minutes, ...);
- o Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet) ainsi que des rapports de l'aide-arbitre et des officiels de table de marque.

5) L'aide-arbitre :

Au terme de la rencontre :

- o Doit signer la réclamation ;
- o Doit rédiger un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé, portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre (utiliser l'imprimé prévu à cet effet).

6) L'Entraîneur de l'équipe réclamante :

Doit adresser le premier jour ouvrable qui suit la rencontre, un rapport détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation en identifiant bien la rencontre.

7) L'association ou la société réclamante (confirmation de la réclamation) :

Le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit, pour que la réclamation soit recevable :

- o Confirmer celle-ci, le premier jour ouvrable suivant la rencontre au Pôle sportif
- o- Joindre obligatoirement un chèque, la preuve d'un virement ou un mandat du montant complémentaire nécessaire à la recevabilité de la réclamation (cf. dispositions financières) qui restera acquise à l'organisme concerné.
- o Si cette somme n'est pas jointe, la réclamation est déclarée irrecevable. Si le montant est incomplet, la Commission enjoint le club réclamant à régulariser cette somme dans un délai de 24h ;
- o Le rapport détaillé de l'entraîneur de l'équipe réclamante portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation devra être joint.

En cas de plusieurs réclamations, chacune d'elles entraînera le paiement de la somme susvisée.

8) Défaut d'enregistrement de la réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'association réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé : le motif de la réclamation à la Commission Fédérale 5x5 – Partie Officiels (championnats nationaux) ; les rapports du capitaine en titre ou de l'entraîneur ;

Une enquête sera alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être faite.

9) Les marqueurs, aide-marqueur, chronométreur et l'opérateur du chronomètre des tirs :

- o Doivent remettre à l'arbitre un rapport circonstancié, personnalisé et détaillé sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser l'imprimé prévu à cet effet) ;
- o Rapporter tout élément nécessaire à l'instruction de la demande et de la régularité de la procédure.

10) Instruction de la réclamation sur le fond :

Le Bureau Directeur, après avoir vérifié la recevabilité de la réclamation quant à la forme (dossier

complet transmis dans les délais), l'EOD est compétente afin de statuer sur le fond.

Lorsque le dossier, complet et envoyé dans les délais, comporte une erreur dans le montant du chèque complémentaire et/ou transmis par une personne non habilitée, la commission doit inviter l'association ou société réclamante à régulariser celle-ci dans un délai de 24h.

En cas d'absence de régularisation, le Bureau Directeur doit déclarer la réclamation irrecevable.

L'instruction d'une réclamation ne peut se faire que par rapport à l'objet mentionné sur la feuille de marque.

ARTICLE 13-2 - Procédure de traitement des réclamations -

La présente procédure est applicable à l'instruction et au jugement des réclamations déposées au cours des compétitions organisées par le Comité.

La réclamation doit être confirmée dans les conditions prévues au présent règlement, et exposées préalablement.

Sans attendre la confirmation éventuelle de la réclamation, les représentants des deux clubs, les capitaines et les entraîneurs des deux équipes devront envoyer, par courriel avec accusé de réception, à la CDO, le 1er jour ouvrable après la rencontre, leurs observations sur l'incident qui a engendré la réclamation.

Dès réception de la confirmation régulière de la réclamation, le président de la CDO fixe la date et l'heure de la séance au cours de laquelle la réclamation sera examinée. Cette séance doit se tenir dans les 15 jours suivant la rencontre. Toutefois, la CDO peut décider de renvoyer l'affaire à une date ultérieure par décision motivée et notifiée aux Groupements Sportifs concernés.

La CDO communique la date de la séance aux Groupements Sportifs qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion, sous réserve du respect des règles prévues ci-dessous.

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par la CDO, communiqués par courriel ou courrier aux Groupements Sportifs concernés.

De même, tout document communiqué à la CDO, par l'un des Groupements Sportifs concernés par la réclamation (même le courrier de confirmation et les premiers rapports), devra être également communiqué par télécopie ou courrier électronique à l'autre Groupement Sportif. La méconnaissance de cette obligation par l'un des Groupements Sportifs aura pour conséquence d'exclure le document en question des débats.

Un Groupement Sportif qui ne souhaite pas confirmer la réclamation doit en avertir la EOD, ainsi que le Groupement Sportif adverse, au plus tard le 2ème jour ouvrable après la rencontre.

Les Groupements Sportifs souhaitant être entendus lors de la séance de l'organisme décisionnaire (la commission ayant reçu délégation à cet effet), devront informer ce dernier par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Ils pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le président aura donné un mandat écrit.

La CDO, après sa réunion, transmet sa décision au Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur, notifiera aux deux groupements sportifs sa décision dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la notification de la décision, les deux Groupements Sportifs disposent d'un délai de 10 jours ouvrables afin d'interjeter appel auprès de la Chambre d'Appel de la FFBB, dans le respect des modalités des articles 914 et suivants des règlements généraux fédéraux. Le caractère contradictoire de la procédure instituée rend sans objet le recours en première instance prévu à l'article 903 des règlements généraux fédéraux auquel le présent règlement déroge expressément.

DU FAIT D'UN JOUEUR

ARTICLE 13-3 - Fautes techniques et disqualifiantes sans rapport –

1. Un(e) licencié(e) sanctionné(e) d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu(e) du jeu.
2. Si à l'issue de la rencontre :
 - ✓ L'arbitre mentionne « sans rapport » sur la feuille de marque, la sanction est enregistrée comme faute technique.
 - ✓ L'arbitre remplit l'espace dédié sur l'e-marque en précisant succinctement le motif de ce rapport avant la clôture du match : le(a) licencié(e) sanctionné(e) de la faute disqualifiante avec rapport est immédiatement suspendu(e), sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision définitive par l'organisme disciplinaire compétent. Cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes ; si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Il ou elle devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser le nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme compétent.
3. Les structures départementales et régionales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI (à l'exception des fautes « B ») dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

A. Sanctions des licenciés suite au cumul de fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport

- a) Une pénalité financière de 10€ est infligée au licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 1 faute technique et/ou disqualifiante sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
- b) Une pénalité financière de 25€ est infligée au licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 2 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
- c) Une suspension ferme de toute fonction d'un (1) week-end sportif est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 3 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit, ainsi qu'une pénalité financière de 50€ ou possibilité d'arbitrer deux (2) rencontres dans un délai de un mois sur désignation du comité.
- d) La décision sera notifiée par la commission juridique compétente.
Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encontre et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application de l'article 16.2. du Règlement Disciplinaire Général fédéral.
Ces observations, et/ou cette demande de convocation, devront être adressées à la commission juridique compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.
La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du Règlement Disciplinaire Général fédéral.
- e) Une pénalité financière de 100€ est infligée au licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit.
Dans l'hypothèse du cumul de quatre (4) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans

rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoqué les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encounter et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application de l'article 16.2. du Règlement Disciplinaire Général **fédéral**

Ces observations, et/ou cette demande de convocation, devront être adressées à la commission juridique compétente dans les 15 jours maximum suivant la dernière rencontre en cause.

La suspension sera notifiée en application des modalités de l'article 9 du Règlement Disciplinaire Général.

- f) Dans l'hypothèse de l'imputation d'une 5ème faute technique et pour chaque faute technique et/ou disqualifiante sans rapport suivante, il sera procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

La sanction sera applicable conformément aux modalités d'exécution prévues à l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général **fédéral**.

- g) Au cas où la sanction susvisée ne pourra pas être appliquée par suite de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme compétent.

ARTICLE 13-4 - Faute disqualifiante avec rapport -

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu du jeu conformément au règlement officiel de basket-ball. Si à l'issue de la rencontre : L'arbitre confirme la faute disqualifiante avec rapport en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par les capitaines en titre des deux équipes. Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra consigner ce refus sur la feuille de marque. Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre. L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du Groupement Sportif du joueur concerné et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à la Ligue. (Attention ; envoi de la feuille de marque et du rapport par courrier si rencontre sur papier ou envoi du fichier informatique et du rapport par courrier électronique si e-marque).

D. EFFETS

ARTICLE 14 – REPORT DE RENCONTRES

Lorsque, par la suite d'une décision du **comité départemental**, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par le pôle sportif.

14.1 Rencontres remises

Une rencontre remise est une rencontre qui n'a pas débuté.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Une blessure survenue au cours d'un transport ne permet pas la remise d'une rencontre.

14.2 Rencontres à jouer

Une rencontre à jouer est une rencontre qui a débuté et qui n'est jamais allée à son terme.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à jouer, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à jouer.

14.3 Rencontres à rejouer

Une rencontre à rejouer est une rencontre qui est allée à son terme et qui doit être rejouée intégralement.

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer, les licenciés qualifiés et non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre à rejouer.

ARTICLE 15 – FORFAIT

Lorsqu'une équipe déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez son adversaire.

En cas de forfait d'une équipe, lors d'une rencontre de Championnat, Coupe, le club défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et à une pénalité financière à son encontre prononcée par le pôle sportif

Lorsqu'une équipe déclare forfait pour une rencontre devant se dérouler dans sa salle, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pas été prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le club concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés, au plus tard huit jours après notification par le pôle sportif. Il en est de même lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'un match retour à l'extérieur.

Pour une équipe à domicile déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par le pôle sportif (cf dispositions financières),
- Si déplacements du club adverse, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages)
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral)

Pour une équipe à l'extérieur déclarant forfait :

- Pénalité financière à son encontre prononcée par le pôle sportif (cf dispositions financières),
- Remboursement des divers frais d'organisation engagés par un tiers organisateur
- Si déplacement des officiels de la rencontre, alors l'équipe ayant déclaré forfait devra rembourser le déplacement (km selon le barème fédéral)
- Si forfait lors de la rencontre aller, alors la rencontre retour se disputera à l'extérieur pour le club ayant déclaré forfait
- Si forfait lors de la rencontre retour, remboursement des frais de déplacement (km selon le barème fédéral + location + péages) de la rencontre aller de l'équipe adverse

Lorsqu'une équipe déclare forfait lors d'une ou plusieurs rencontres des phases de championnat, le pôle sportif refusera son accession dans la division supérieure et prononcera une pénalité financière à son encontre (cf. dispositions financières).

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le même jour une autre rencontre. En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

Une équipe ayant un cumul de trois rencontres perdues par forfait ou **deux rencontres perdues** par pénalité, sera déclarée forfait général (sous réserve qu'elles aient fait l'objet de deux notifications distinctes).

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne :

- La descente, pour cette équipe, dans la division inférieure,
- Le déclassement en fin de saison à la dernière place des équipes inférieures dans leurs championnats respectifs.

TITRE III – LE RESULTAT DES RENCONTRES

A. ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

Les championnats départementaux conduisent à la fin des différentes rencontres à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie : le vainqueur de chaque poule pourra participer à une phase finale qui déterminera le champion.

ARTICLE 16 – MODALITES DE CLASSEMENT

Par dérogation aux règlements FIBA, le classement est établi par points. Il est attribué :

- 0 point pour une rencontre perdue par forfait ou pénalité ;
- 1 point pour une rencontre perdue (y compris par défaut) ;
- 2 points pour une rencontre gagnée ;

ARTICLE 17 – EQUIPES A EGALITE

Si des équipes sont à égalité de points au classement, elles seront départagées en tenant compte du nombre de points au classement.

Si des équipes restent à égalité, un nouveau classement sera effectué pour les départager en tenant seulement compte des points acquis au classement lors des rencontres entre les équipes à égalité. Si à l'issue de ce second classement, des équipes restent à égalité, elles seront départagées selon les critères suivants appliqués selon l'ordre qui suit :

1. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
2. Plus grand nombre de points marqués sur les rencontres jouées entre elles, si le nombre de rencontres jouées entre elles est identique pour toutes les équipes à égalité
3. Plus grande différence de points (points marqués – points encaissés) sur l'ensemble des rencontres du groupe
4. Plus grand nombre de points marqués sur l'ensemble des rencontres du groupe
5. Tirage au sort

Si à n'importe quelle étape de l'application de ces critères une ou plusieurs équipes peuvent être classées, les équipes restant à égalité seront départagées en appliquant de nouveau ces critères à partir du premier

ARTICLE 18 – CAS PARTICULIERS

18-1 Perte par pénalité, perte par forfait et perte par défaut

| | Perte par pénalité | Perte par forfait | Perte par défaut |
|--|--------------------|-------------------|---|
| Score de la rencontre | 0 à 0 | 20 à 0 | Si l'équipe qui gagne par défaut menait à la marque ou était à égalité, le résultat à ce moment est acquis. Si cette équipe est menée à la marque, le résultat sera de 2 à 0 en sa faveur. |
| Points attribués : Equipe gagnante Equipe perdante | 2 0 | 2 0 | 2 1 |

18-2 Forfait général

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait général par **le Pôle sportif** au cours ou à la fin de l'épreuve, les points acquis pour ou contre par les équipes à la suite de leurs rencontres contre cette équipe sont annulés.

ARTICLE 18-3 – Montées-Descentes

Tous les cas non prévus au règlement seront tranchés par le Bureau Directeur.

CHAMPIONNAT SENIORS MASCULIN MONTEES – DESCENTES

A l'issue de la saison sportive

| Descente(s) Ligue | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 | |
|-------------------|----|-----------|---|---|---|---|---|
| D1 | 12 | Montées | 1 | 1 | 1 | 1 | |
| | | Descentes | 2 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| D2 | 24 | Montées | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | | Descentes | 4 | 4 | 5 | 5 | 6 |
| D3 | 36 | Montées | 5 | 4 | 4 | 3 | 3 |
| | | Descentes | 6 | 6 | 7 | 7 | 8 |
| D4 | XX | Montées | 7 | 6 | 6 | 5 | 5 |
| | | Descentes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

CHAMPIONNAT SENIORS FEMININ MONTEES – DESCENTES

A l'issue de la saison sportive

| Descente(s) Ligue | | | 0 | 1 | 2 | 3 | 4 |
|-------------------|----|-----------|---|---|---|---|---|
| D1 | 12 | Montées | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| | | Descentes | 2 | 2 | 3 | 4 | 5 |
| D2 | 24 | Montées | 3 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| | | Descentes | 5 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| D3 | XX | Montées | 6 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| | | Descentes | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

B. CONSTITUTION DES DIVISIONS

ARTICLE 19 – REMPLACEMENT D'UNE EQUIPE

Si le nombre des équipes descendantes des championnats relevant de la LNB était supérieur à celui prévu dans les règlements sportifs particuliers, le nombre des descendants dans les différents championnats fédéraux serait modifié en conséquence par décision du Bureau Fédéral et ratifié par le Comité Directeur.

Dans l'hypothèse où, pour la saison sportive suivante, le nombre d'équipes ayant gagné sportivement le droit de s'engager dans une division est inférieure au nombre de places prévu pour l'organisation du championnat eu égard aux présents règlements sportifs, notamment pour cause de rétrogradation, de refus d'engagement, de liquidation ou toute autre cause, le Bureau Fédéral est compétent pour :

1. Valider le ranking fédéral sur proposition de la Commission Fédérale 5x5 ;
2. Se prononcer sur un éventuel besoin de remplacement ;
3. Donner délégation à la Commission Fédérale 5x5 pour assurer la mise en œuvre de cette décision en application des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers.

Dans le cas où une équipe contesterait une décision lui refusant le droit de s'engager dans la division pour laquelle elle s'est sportivement qualifiée, cette équipe sera engagée au 15 juillet dans la division telle que prévue dans la décision contestée, et la division pour laquelle elle s'était sportivement qualifiée comporterait un Exempt.

Seule une décision du Bureau Fédéral (suite à une proposition de conciliation du C.N.O.S.F.) ou une décision d'une juridiction compétente pourra permettre de modifier son engagement.

Les éventuelles places vacantes seront alors pourvues selon le ranking fédéral.

Par dérogation à ces dispositions et avant application du ranking, la Commission Fédérale 5x5 sera compétente pour (dans l'ordre prioritaire) :

1. Attribuer la place vacante en NF3 à l'équipe NF3 reléguée sportivement, d'un club de LF2 dont le Centre d'Entraînement est labellisé ;
2. Attribuer la place vacante en NM3/NF3 issue de la demande d'un club maintenu sportivement dans cette division, demandant avant le 1er juin à s'engager dans une division inférieure. Dans ce cas, la place vacante sera attribuée pour une accession supplémentaire à la Ligue Régionale de ce club ;
3. Proposer une wild-card supplémentaire pour toute accession en NM3/NF3 non pourvue par une Ligue Régionale.

ARTICLE 20 – REFUS D'ACCESSION

Si une équipe régulièrement qualifiée ne s'engageait pas dans la division supérieure, elle serait maintenue dans sa division à condition que cette décision soit transmise au comité départemental avant le 1^{er} juin. Elle pourra le cas échéant, accéder, la saison suivante, dans la division supérieure.

Une équipe régulièrement qualifiée dans une division peut, avant la date de clôture des engagements, demander à être incorporée dans une division inférieure. Elle pourra le cas échéant, accéder la saison suivante, dans la division supérieure.

C. CLASSEMENT

ARTICLE 21 - RANKING

Le ranking est déterminé au terme de la 1^{ère} phase de chaque division (après les rencontres aller/retour, hors phase 2, phases finales ou de play-off, etc.) suivant des critères sportifs (division, classement...).

Pour les championnats de jeunes, le ranking est déterminé au terme de la phase telle que prévue par les Règlements Sportifs Particuliers de la division.

Le ranking sera établi en tenant compte tout d'abord de la division, puis du classement au sein de cette division.

Dans le cas d'une division à plusieurs poules, il sera alors établi un classement particulier entre toutes les équipes de cette division, en prenant en compte, par ordre préférentiel :

1. Classement au sein de chaque poule ;
2. % victoires (nombre de victoires / nombre de matchs) ;
3. Quotient (points marqués / points encaissés) ;
4. Points marqués (moyenne par match).

Le ranking pourra être utilisé afin de pourvoir au remplacement de places vacantes dans les différentes divisions. Dans ce cas, l'ordre de priorité sera déterminé selon le ranking le plus favorable.

ARTICLE 21-1 – Championnats Jeunes

Une équipe jeune, engagée au plus haut niveau départemental en 1^{ère} phase, ne pourra refuser :

- De monter en Championnat Jeune Ligue pour la 2^{ème} phase en cas de championnat départemental 1^{ère} phase en poule unique
- De participer au barrage d'accession région et de monter en cas de victoire en Championnat Jeune Ligue pour la 2^{ème} phase en cas de championnat départemental 1^{ère} phase à deux poules.

Sous peine de ne pas être réinscrite en championnat départemental pour la 2^{ème} phase

TITRE IV – PROTOCOLE PHASES FINALES

1) Respect du protocole

A l'occasion des rencontres organisées par le Comité Départemental lors des finales de championnat, des finales de Coupe du Conseil Départemental ou des Challenges jeunes, un protocole est mis en œuvre pour la présentation des équipes et la remise des récompenses.

Le groupement sportif dont l'équipe ne respecte pas ce protocole est potentiellement sanctionnable.

2) Traitement des réclamations et réserves

A l'occasion des rencontres organisées par le Comité Départemental lors des phases finales de championnat, des finales de Coupe du Conseil Départemental ou des Challenges jeunes, des barrages d'accession Région, le Bureau Directeur désignera une personne en charge de trancher tous les litiges pouvant survenir, comme juge unique en premier et dernier ressort. Cette personne a donc la charge de traiter les réserves ou réclamations pouvant intervenir au cours de ces rencontres. La décision sera prononcée oralement aux parties à l'issue des explications et après étude des pièces. Cette décision est définitive et est insusceptible de recours interne.

ANNEXE 1 – RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL – COOPÉRATION TERRITORIAL DE CLUB

Définitions : La Coopération Territoriale de Club (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-Ball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières telles que définies aux articles 332 à 337 des règlements généraux de la Fédération Française de Basketball.

Formalités et Procédures : Possibilité pour clubs de faire entente avec clubs Hors CTC.

La demande de création d'une Coopération Territoriale de Club s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès de la Fédération Française de Basketball sur la plateforme <https://structures-sportives.ffbb.com> avant le 30 avril.

Le nombre de clubs signataires de la convention est limité à trois.

En cas de CTC à plus de trois clubs ou Extra-ECPI, joindre une justification argumentée de la demande.

Il s'agit d'équipes (jeunes et seniors) accueillant des licenciés des clubs de la CTC évoluant au niveau départemental, régional ou national. Les mouvements de joueurs entre les clubs se font grâce aux licences ASCTC pour les équipes au niveau régional et fédéral, la licence ASCTC n'étant pas obligatoire au niveau départemental.

Possibilité pour les clubs faisant partie d'une CTC d'avoir 3 équipes en entente avec un ou plusieurs clubs Hors CTC . Ce sera le club hors CTC qui sera alors le club porteur

Obligations et restrictions :

Les obligations d'une CTC sont :

Engagement individuel de **chaque club signataire** :

Chaque club s'engage individuellement à accueillir **au minimum 15% de mini basketteurs ou mini basketteuses dans l'effectif total du club.**

Seront pris en compte l'ensemble des licenciés disposant d'une extension "Compétition" relevant des catégories U6 à U11 sans distinction de genre. Les effectifs pris en compte seront ceux au 31 mars de la saison en cours.

Engagement solidaire de **l'ensemble des clubs signataires** :

SOIT

Disposer au minimum d'un emploi d'encadrement sportif dédié à l'encadrement des jeunes dont le temps de travail est partagé entre plusieurs clubs signataires. La durée minimum du temps de travail cumulé devra être fixée à 24 heures hebdomadaires. |

SOIT

Avoir au moins une équipe engagée dans les Séries du département ou organiser au minimum un Open Start dont la labellisation aura été obtenue par l'un des clubs signataires de la convention Et Former un licencié aux missions d'encadrement du 3x3 (Ambassadeurs, Ref, Certificat de Spécialité 3x3 ...).

SOIT

Obtenir un label résolution dans l'une des pratiques VxE (Santé, Tonik, Inclusif) ou un Label Micro-Basket.

SOIT

Obtenir le label ou une étoile supplémentaire au Label FFBB CITOYEN MAIF.

Cet engagement devra être mis en œuvre chaque saison et sa réalisation sera contrôlée au 30 avril. En cas de non respect des engagements pris vis-à-vis de la fédération une sanction financière sera appliquée. (cf dispositions financières)

Solidarité Financière et sportive :

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

Les restrictions pour une CTC sont :

- Impossibilité pour un club en union de faire partie d'une CTC et réciproquement.
- Impossibilité pour un club en CTC de faire une entente avec un club d'une autre CTC.

Engagement d'équipe(s) :

Les Clubs, au sein de la CTC, ont la possibilité d'engager :

- **Soit une ou des équipes en nom propre de Club**

Il s'agit d'équipes n'accueillant que des licenciés d'un seul club. Elles participent au championnat du niveau départemental, régional ou fédéral. Leur nombre est illimité. Ces équipes en nom propre ne peuvent accueillir de licenciés AST CTC en provenance d'un autre club.

- **Soit une équipe ou des équipes en inter équipe**

Il s'agit d'équipes (jeunes et seniors) accueillant des licenciés des clubs de la CTC évoluant au niveau départemental, régional ou national. Les mouvements de joueurs entre les clubs se font grâce aux licences AST CTC pour les équipes au niveau régional et fédéral, la licence AST CTC n'étant pas obligatoire au niveau départemental.

Le nombre d'inter-équipes au sein d'une CTC est illimité.

Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant en championnat départemental :

Pour les championnats départementaux qualificatifs au championnat régional, les règles sont fixées par le Comité départemental/territorial.

En sénior exclusivement : La majorité des joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licenciée au sein du club porteur.

En cours de saison : Les extensions AST ne sont pas nécessaires pour la phase départementale qualificative au championnat régional en cours de saison. En cas de qualification en championnat régional en cours de saison, les équipes devront se conformer aux règles de participations prévues pour la compétition concernée.

Pour les championnats départementaux non qualificatifs à un championnat régional, les règles sont fixées par les commissions départementales 5x5 en respectant les principes des CTC :

- Les équipes sont engagées par le club disposant des droits sportifs ;
- Pas d'extension AST CTC quelle que soit la catégorie d'âge ;
- Aucune obligation relative au nombre minimum de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents.

Les inter-équipes sont soumises aux règles de brulage, les brulés doivent être licenciés dans le club porteur.

- **Soit une ou des équipes d'ententes avec des clubs Hors CTC**

Possibilité pour les clubs faisant partie d'une CTC d'avoir 3 équipes en entente avec un ou plusieurs clubs hors CTC. L'équipe sera portée par le club hors CTC.

Les mouvements de licenciés au sein des différentes équipes d'un club membre d'une CTC (inter-équipe ou équipe d'entente) sont autorisés dans la limite de ceux décrits dans les règlements fédéraux et documents explicatifs sur les CTC.

Équipe IE d'une CTC :

L'Inter équipe issue d'une CTC est gérée par une seule Association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, cette Association sportive donne ses couleurs à l'équipe IE.

Une inter équipe en CTC ne peut être composée que de licencié-e-s des Associations sportives constituant la CTC. Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables au championnat auquel elle participe.

Les règles de brulages seront appliquées à l'ensemble des équipes engagées par le club membre d'une CTC.

Une liste des joueurs-euses brulés composant l'Inter équipe de la CTC doit être déposée auprès du Comité Départemental avant le début du Championnat.

Le Comité Départemental valide cette liste de joueurs-euses qui sont alors personnalisés-ées.

Le Comité Départemental peut adopter des dispositions particulières pour réglementer les Inter équipe d'une CTC évoluant dans son Championnat.

Tout cas non prévus au Règlement seront tranchés par le Bureau après avis des Commissions concernées et soumis à ratification du Comité Directeur.

En seniors PR, 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés

En jeunes D1, 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur.

Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de la CTC

| NIVEAU | CATEGORIE | Nb mini de joueurs du club porteur | Nb maxi d'AST CTC | Licence AST/CTC OBLIGATOIRE |
|--------------------------|-------------------|---|--------------------------|------------------------------------|
| Nation | Seniors et Jeunes | 5 | 5 | OUI |
| Région | Seniors | 5 | 5 | OUI |
| Région | Jeunes | 3 | 7 | OUI |
| Département PR | Seniors | 5 ou minimum 50% | Illimité | NON |
| Département D1 | Jeunes | 3 | Illimité | NON |
| Département D2, D3, D4.. | Seniors et Jeunes | Pas de quota | Illimité | NON |

ANNEXE 2 – RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL – ÉQUIPE D'ENTENTE HORS CTC

Définitions : L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction, ni quota.

Conditions : Une équipe d'entente peut être constituée entre Associations sportives pour participer au Championnat Départemental selon les conditions particulières fixées par le Comité Départemental. L'entente peut impliquer jusqu'à 3 clubs et possibilité d'engager 3 équipes et/ou voir cas par cas.

Formalités et Procédures : Possibilité pour clubs de faire entente avec clubs Hors CTC.

La demande de création d'une équipe d'entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité

Départemental.

Le Comité Départemental fixe chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des Championnats.

Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Modalités Sportives :

L'entente est gérée par une seule Association sportive laquelle est nommément désignée lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire, cette Association sportive donne ses couleurs à l'équipe d'entente.

Une équipe d'entente ne peut être composée que de licencié-e-s des Associations sportives collaborant au sein de l'entente.

Elle est soumise, sauf exception, aux règles de participation applicables au championnat auquel elle participe.

Une liste des joueurs-euses composant l'équipe d'entente doit être déposée auprès du Comité Départemental avant le début du Championnat.

Le Comité Départemental valide cette liste de joueurs-euses qui sont alors personnalisés-ées.

Le Comité Départemental peut adopter des dispositions particulières pour réglementer les équipes d'entente évoluant dans ses Championnats.

Les équipes d'entente ne sont pas autorisées en niveau D1 jeune du fait de possibles montées en Région en cours de saison.

Si plusieurs équipes d'entente sont engagées dans la même catégorie, le système des brûlages peut être appliqué en fonction du Règlement spécifique de la catégorie.

Les mouvements de licenciés entre une équipe d'entente et une équipe de club en nom propre d'une Association Sportive collaborant au sein de l'entente ne sont pas autorisés dans la même catégorie.

Tout cas non prévus au Règlement seront tranchés par le Bureau après avis des Commissions concernées et soumis à ratification du Comité Directeur.

Solidarité Financière et sportive :

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le Championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de dissolution anticipée de l'équipe d'entente, les Associations sportives composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

Chaque association retrouve ses droits sportifs à la fin de la saison.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DES COUPES SENIORS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE

ARTICLE 1

Ces Coupes sont ouvertes à toutes les équipes SENIORS disputant les Championnats Départementaux.

ARTICLE 2

Un tour préliminaire sera effectué, si nécessaire, en une rencontre sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure ou sur le terrain du premier nommé.

Les équipes disputant les Championnats de PR et D2 sont exemptées du tour préliminaire.

ARTICLE 3

Le tirage au sort sera intégral dès le 1er tour.

ARTICLE 4

Les rencontres se disputeront, soit par **éliminations** directes (sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure ou en cas de niveau équivalent sur le terrain du 1er nommé), soit par rencontres "Aller-Retour", selon le nombre d'équipes engagées. Les calendriers paraîtront en même temps que les calendriers du championnat.

ARTICLE 5

Les joueurs (es) brûlés (es) aux niveaux national et régional ne peuvent y prendre part. Les engagements se feront en même temps que ceux des Championnats.

Participation des joueurs : les joueurs brûlés dans une équipe de championnat ne pourront jouer dans une équipe inférieure engagée en coupe.

ARTICLE 6

La formule « Handicap » sera appliquée : 5 points par division. La division retenue pour le calcul du handicap est celle de l'engagement initial de l'équipe lors de la 1ère phase de championnat.

ARTICLE 7

Les règlements du comité d'Ille et Vilaine et les règlements généraux de la F.F.B.B. seront appliqués pour toutes les rencontres de ces coupes.

ARTICLE 8

La désignation des arbitres sera effectuée par le Pôle **sportif** sur toutes les rencontres de coupe.

ARTICLE 9

Les ½ finales auront lieu le même week-end, sur un lieu après étude des candidatures des groupements sportifs intéressés pour les organiser.

Les finales auront lieu le même week-end, sur le même terrain après étude des candidatures des groupements sportifs intéressés pour les organiser.

ARTICLE 10

Le Comité prend en charge les frais des officiels pour les finales.

ARTICLE 11

En cas de réserves ou réclamations, l'affaire sera étudiée par la commission compétente du Comité d'Ille et Vilaine de Basketball.

ARTICLE 12

En d'absence à la finale, il sera appliqué un forfait égal à 5 fois le barème habituel, et les frais des officiels seront imputés au club défaillant.

ARTICLE 13

Toutes les questions non prévues au présent règlement seront tranchées par les Pôles compétents, en accord avec l'esprit du présent règlement, du règlement fédéral, et du code de jeu.

RÈGLEMENT SPORTIF PARTICULIER DES COUPES JEUNES DU COMITÉ D'ILLE ET VILAINE

ARTICLE 1

Ces Coupes sont ouvertes à toutes les équipes JEUNES (U13 à U18) disputant les Championnats Départementaux.

ARTICLE 2

Un tour préliminaire sera effectué, si nécessaire, en une rencontre sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure ou sur le terrain du premier nommé.

Les rencontres se déroulent sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure jusqu'en ½ finale. C'est l'engagement initial des équipes lors de la 1^{ère} phase de championnat qui définit ce critère.

ARTICLE 3

Le tirage au sort sera intégral dès le 1er tour.

ARTICLE 4

Les rencontres se disputeront :

- Soit par **éliminations** directes (sur le terrain de l'équipe hiérarchiquement inférieure ou en cas de niveau équivalent sur le terrain du 1er nommé),
- Soit par rencontres "Aller-Retour", selon le nombre d'équipes engagées.

ARTICLE 5

Les joueurs (es) brûlés (es) aux niveaux national et/ou régional ne peuvent y prendre part. Les engagements se feront après les vacances de la Toussaint.

Participation des joueurs : les joueurs (es) brûlés (es) dans une équipe de championnat ne pourront jouer dans une équipe inférieure engagée en coupe.

ARTICLE 6

La formule « Handicap » sera appliquée : 7 points par division. La division retenue pour le calcul du handicap est celle de **l'engagement initial de l'équipe lors de la 1ère phase de championnat**.

ARTICLE 7

Les règlements du comité d'Ille et Vilaine et les règlements généraux de la F.F.B.B. seront appliqués pour toutes les rencontres de ces coupes.

ARTICLE 8

La désignation des arbitres sera effectuée par le Pôle **sportif à partir des ½ finale**.

ARTICLE 9

Les finales auront lieu le même week-end, sur le même terrain après étude des candidatures des groupements sportifs intéressés pour les organiser.

ARTICLE 10

Le Comité prend en charge les frais des officiels pour les finales.

ARTICLE 11

En cas de réserves ou réclamations, l'affaire sera étudiée par le Pôle **sportif** du Comité d'Ille et Vilaine de Basketball.

ARTICLE 12

En cas d'absence à la finale, il sera appliqué un forfait égal à 5 fois le barème habituel, et les frais des officiels seront imputés au club défaillant.

ARTICLE 13

Toutes les questions non prévues au présent règlement seront tranchées par le Pôle **sportif**, en accord avec l'esprit du présent règlement, du règlement fédéral, et du code de jeu.